

Conditions complémentaires (CC) de l'assurance combinée ménage

Edition 09.2015

Dérogation et complément aux conditions générales en vigueur

En dérogation ou en complément aux conditions générales (CG) de l'assurance combinée ménage, les dispositions suivantes s'appliquent:

Les art. C1.2 et C1.6 de la condition «C1 Dispositions communes à l'inventaire du ménage» sont remplacés par les dispositions suivantes

C1.2 Choses et frais assurés

Sont assurés:

1.2.1 L'inventaire du ménage

Celui-ci comprend:

- a) les biens meubles et animaux domestiques qui servent à l'usage privé et qui sont la propriété des personnes assurées;
- b) l'outillage professionnel et les ustensiles de travail qui sont la propriété des personnes assurées et sont utilisés par celles-ci en tant qu'employés;
- c) les accessoires de véhicules à moteur, de remorques, de cyclomoteurs, de caravanes, de mobile homes et de bateaux entreposés au lieu d'assurance, servant à l'usage privé et propriété des personnes assurées;
- d) les biens meubles de tiers en leasing et en location (y compris animaux domestiques) servant à l'usage privé.

S'il n'est pas convenu de valeur actuelle, la somme assurée pour le ménage doit correspondre au montant requis pour la nouvelle acquisition de tous les objets assurés. Les choses qui ne sont plus utilisées ne sont assurées qu'à leur valeur actuelle (conséquences de la sous-assurance: art. C1.6).

1.2.2 Frais

Il s'agit en l'occurrence des frais de déblaiement, des frais domestiques supplémentaires et des frais de changement de serrures, ainsi que des frais pour vitrages de fortune, portes et serrures provisoires qui ont un rapport avec un dommage assuré; sont en outre inclus les frais payés pour le remplacement de cartes d'identité et autres documents.

1.2.3 Valeurs pécuniaires

C'est-à-dire le numéraire, les cartes de crédit, les papiers-valeurs, les livrets d'épargne, les métaux précieux (tels que réserves, lingots ou articles de vente), les monnaies et les médailles, les pierres précieuses et les perles non montées qui sont la propriété privée des personnes assurées et ne constituent pas un capital social.

1.2.4 Autres biens de tiers (pas en leasing/location)

Ceux-ci comprennent:

- a) les biens meubles confiés servant à l'usage privé (y compris animaux domestiques);
- b) les effets des hôtes (excepté les valeurs pécuniaires);
- c) l'outillage professionnel et les ustensiles de travail confiés qui sont utilisés par les personnes assurées en tant qu'employés.

C1.6 Sous-assurance

1.6.1 Si la somme d'assurance ménage est inférieure à la valeur de remplacement de l'ensemble de l'inventaire du ménage (sous-assurance), le dommage n'est réparé que dans la proportion existant entre la somme d'assurance et la valeur de remplacement au jour du dommage, ce qui a également pour conséquence une réduction correspondante de l'indemnité en cas de dommage partiel.

1.6.2 La présente réglementation ne s'applique pas en cas de:

- a) valeurs pécuniaires selon l'art. C1.2.3;
- b) frais selon l'art. C1.2.2;
- c) dommages dus au roussissement et à la chaleur, ainsi que ceux causés par un feu utilitaire;
- d) dommages dus à l'effet de l'énergie électrique ou à une panne de courant;
- e) dommages aux bâtiments occasionnés lors d'un vol;
- f) couverture détériorations et perte de biens de déménagement;
- g) vol simple hors du domicile;
- h) bris de glaces;
- i) couverture selon les conditions générales (CG) de l'assurance combinée ménage ci-dessous:
 - C6 Ménage - Bagages;
 - C8 Ménage - Installations de jardin;
- j) autres biens de tiers (pas en leasing/location) selon l'art. C1.2.4.

1.6.3 Jusqu' à un montant du dommage représentant 10 % de la somme d'assurance, au maximum toutefois CHF 20'000, on renonce à faire valoir la sous-assurance.

Les dispositions actuelles sont complétées par les dispositions suivantes

Le terme «inventaire du ménage» désigne par analogie les «choses assurées»

Les choses mentionnées à l'art. C1.2 sont désignées par le terme «inventaire du ménage» dans les conditions générales (CG) de l'assurance combinée ménage suivantes:

- C1 Dispositions communes à l'inventaire du ménage, art. C1.4.1 et C1.4.2 b);
- C2 Ménage - Incendie et dommages naturels;
- C3 Ménage - Vol;
- C4 Ménage - Dégâts d'eau.